

# La grogne des syndicats

**L**a promulgation du projet de Code du Travail et son approbation récente par les deux chambres du Parlement continuent de soulever l'ire des responsables syndicaux et des partis de l'opposition. Les griefs portés contre la loi peuvent être ramenés aux récriminations formulées par le député de l'UFP, Mohamed Moustapha Ould Beddredine et à celles de Samory Ould Beye de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM). Au regard des avis divergents sur la question, la nouvelle législation du travail constitue tout simplement un recul par rapport aux anciens textes. Sont passés au crible notamment l'article 10 de la nouvelle loi qui rallonge la durée des périodes de stages, l'article 30 qui lève la protection assurée jusque-là aux délégués du personnel, devenus congédiables par un pouvoir discrétionnaire du patron. En outre, le Code adopté entre en conflit avec une convention internationale de l'O.I.T., ratifiée par la Mauritanie qui garantit le droit de création d'organisations syndicales et la liberté d'adhésion. Cette liberté est désormais soumise à une enquête du Procureur de la République qui peut durer deux mois et du système de

notification et d'information qui constituaient les seules conditions exigées.

Pour sa part, le droit de grève est devenu presque interdit. Alors que la Constitution consacre ce droit en son article 14, la nouvelle loi dans son article 34 livre IV, le soumet à une batterie de conditions qui le rendent presque impossible : procès-verbal de l'inspecteur du travail qui n'est plus astreint à le rédiger séance tenante après la conciliation, mais dispose d'un temps non limité, déclaration de préavis de 10 jours ouvrables et pour finir une entrave de taille : "la grève est jugée illégale lorsqu'elle est déclenchée sans motifs ou sur la base de revendications non professionnelles". Suivent ensuite, l'écoulement de la phase de tentative d'arrêt, la médiation qui dure trois mois, des délais excessifs qui émoussent l'ardeur des grévistes et préserve l'intérêt des employeurs.

D'aucuns ont lancé, spirituels, qu'on devait appeler ce code "Code du Patronat pour asservir les travailleurs".

*Sidina*